

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 7 juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
(saisine pour avis)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre III (« Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable
des territoires ») : articles 12 à 17 *octies*

Liasse unique

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaingne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

A la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :
« des projets de stockage de l'eau »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet ajout du Sénat contrevient à l'engagement initial de cet article, puisque le stockage d'eau n'est pas un acte de préservation de la ressource en eau, mais à au contraire une action limitante sur la ressource en favorisant l'évaporation, et en dégradant la qualité des écosystèmes aquatiques en altérant la continuité écologique, la dynamique sédimentaire et fluviale et les débits à l'aval des points de stockage. Il contrevient également au principe de réduction des usages et prélèvements sur la ressource adoptés dans le cadre de la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ainsi qu'aux engagements de la loi sur l'eau, des SDAGE et des SAGE.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaingne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les actions à conduire pour favoriser l'installation et la transmission des exploitations agricoles. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les grandes orientations du plan régional de l'agriculture durable telles que définies à l'article 12.

AMENDEMENT

CD 75

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 12

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan régional de l'agriculture durable est voué à fixer les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans chaque région en tenant compte des spécificités économiques, sociales, environnementales et territoriales.

Il ne semble pas utile de dresser dans le texte législatif une liste limitative de ce que doit évoquer ce plan et de ce qu'il ne doit pas comporter. Les autorités déconcentrées ainsi que les représentants professionnels et territoriaux disposent d'une parfaite connaissance du terrain. Chacun saura nourrir la réflexion commune des considérations qu'il estime fondamentales sur un territoire déterminé.

Au contraire, le maintien de la rédaction actuelle pourrait empêcher le plan régional de traiter d'un volet nécessaire aux équilibres agricoles régionaux que le législateur aurait omis de mentionner.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaingne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article12

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il s'assure, dans cette préparation, de sa compatibilité avec les dispositions des schémas mentionnés aux articles L. 371-3, L. 212-3, et L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que dès l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable, le préfet s'assure de sa compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les futurs schémas régionaux de cohérence écologique afin d'éviter les contentieux potentiels.

AMENDEMENT*Présenté par Martial SADDIER*

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« concernée »,

insérer les mots :

« , les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

Exposé sommaire

L'article 12 prévoit dans son alinéa 6 que le Préfet associera, à l'élaboration des Plans régionaux d'agriculture durable, les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs agricoles (chambre régionale d'agriculture et organisations agricoles représentatives). A ce panel d'acteurs il est indispensable d'associer les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE).

De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire, a fortiori lorsqu'il s'agit de plans régionaux d'agriculture durable, qui devront tenir compte de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'agriculture régionale.

Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la chambre d'agriculture régionale »,

les mots :

« les chambres d'agriculture concernées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent projet de loi prévoit la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable, préparé par le Préfet de Région, en association avec les collectivités territoriales et la chambre d'agriculture régionale concernées, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il convient donc d'associer également les chambres d'agriculture départementales concernées à l'élaboration de ce plan.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT
Présenté par M. Serge Letchimy

Article 12

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les régions et département d'Outre mer, ces schémas sont conduits, par le Conseil régional. Il associe à la préparation de ce plan les autres collectivités territoriales, le préfet de Région et la Chambre d'agriculture. »

Exposé sommaire

Dans les régions qui comptent plusieurs départements, le préfet de Région peut être la personne appropriée pour coordonner le plan régional de l'agriculture durable.

Dans les régions monodépartementales d'outre-mer, le Conseil régional, en charge à la fois et pour partie de l'agriculture et de l'élevage, de la formation professionnelle et du développement économique, est l'institution la plus idoine pour cette mission.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article12

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes :

« Il remet chaque année au Parlement un rapport d'évaluation des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales pour limiter la consommation des espaces agricoles. Ce rapport fait état de propositions pour parvenir à limiter de moitié la consommation annuelle des espaces agricoles d'ici 2015. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les missions de l'observatoire de la consommation des espaces agricoles en précisant qu'il remet chaque année un rapport au Parlement sur l'évaluation de cette consommation d'espace, intégrant également des propositions pour limiter à moyen terme cette consommation.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'observatoire constatera que les objectifs de consommation d'espace sont atteints, aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation ne pourra être autorisée sur les espaces agricoles et naturels de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit la création d'un observatoire de la consommation des terres agricoles, qui élaborera des indicateurs de consommation et produira un rapport annuel établissant la consommation d'espaces et ses utilisations.

À titre d'exemple, il existe déjà en Île-de-France un observatoire de la consommation des espaces agricoles et naturels, nommé OCEAN et institué dans le cadre du SDRIF 1994, afin de mesurer la consommation d'espaces. Or, force est de constater que cet organisme n'a aucune autorité pour influencer sur la consommation de l'espace agricole.

Il est donc nécessaire que l'observatoire de la consommation puisse disposer des moyens adéquats au regard des objectifs fixés en matière de consommation.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 12

A la deuxième phrase de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« des propriétaires fonciers, »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il n'est pas opportun que des représentants des propriétaires fonciers siègent au sein d'une commission qui a vocation à donner des avis sur le changement d'affectation des terres.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

AMENDEMENT

Présenté par Henriette MARTINEZ, Jean-Pierre DECOOL, Daniel FASQUELLE,

Claude GATIGNOL, Dominique DORD

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Lorsque cet avis porte sur des terres agricoles situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la commission fait l'objet d'une composition ad hoc assurant que ses membres sont des représentants effectifs des zones de montagne ».

Exposé des motifs

Compte tenu de la forte spécificité des enjeux fonciers agricoles en montagne, le présent amendement vise à garantir que les débats au sein de la commission consultée seront assurés avec la participation de montagnards.

AMENDEMENT

CD 76

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 14 :

« Cette commission, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des chambres consulaires, des propriétaires fonciers, des fermiers-métayers et des associations agréées de protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de consommation des espaces agricoles vise à limiter l'éviction foncière que subit l'agriculture nationale chaque année. Elle a par conséquent vocation à rassembler les catégories de population concernées et les représentants de l'autorité publique.

La présence en son sein de professionnels de l'agriculture, de représentants de l'Etat et des collectivités et de membres d'associations de protection de l'environnement ne fait aucunement débat. Chacun jouit d'une pleine légitimité pour appréhender la problématique des changements d'usage foncier.

Le Sénat a souhaité ajouter à cette composition les représentants de la transformation et de la distribution. Leur substituer les chambres consulaires permettrait d'embrasser une vision plus large de l'activité économique que pourrait apporter la mobilisation d'une terre jusque-là agricole.

Quant aux consommateurs, la justification de leur présence dans la commission ne semble pas absolument évidente. Il est donc proposé de les retirer de la liste.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

À la dernière phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'avis rendu par la commission soit réellement pris en considération et soit applicable, cet avis doit être conforme.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« agricole, »

insérer les mots :

« la chambre d'agriculture départementale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, créée dans le cadre de l'article L. 112-1-14, tel que proposé à l'alinéa 14, pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle y associera « la profession agricole ».

Ce terme, pour le moins générique, ne donne aucune garantie quant à la participation des chambres départementales d'agriculture.

De plus, si les chambres d'agriculture donnent déjà un avis lorsqu'une réduction des espaces agricoles forestiers est prévue dans un document d'urbanisme, il serait incompréhensible que les chambres d'agriculture ne soient pas incluses.

Enfin, s'agissant d'une commission départementale il revient à la chambre d'agriculture départementale d'y siéger.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT
Présenté par M. Serge Letchimy

Article 12

Après l'alinéa 14, insérer les trois alinéas suivants :

« Dans les régions et départements d'outre-mer, au plus tard dans les 12 mois suivant la publication de la loi n° , chaque commune devra avoir mis en œuvre des zones agricoles protégées

« Les terres qualifiées dans ces zones agricoles protégées ne pourront être déclassées pendant une durée de 20 ans.

« Après l'adoption de zones agricoles protégées, le plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec ce programme dans un délais d'un an »

Exposé sommaire

La préservation du foncier est un problème majeur dans les pays d'outre mer. Les seules mesures préconisées, avec la création d'une instance consultative ne suffiront pas à endiguer la spéculation dont les terres agricoles font l'objet.

Les zones agricoles protégées permettent de stopper net le recul du foncier agricole. Il s'agit de geler pour une durée minimum de 20 ans les terres nécessaires à un développement cohérent et durable, fondé sur l'augmentation des capacités locales de productions de denrées alimentaires.

*AMENDEMENT**Présenté par Martial SADDIER*-----
ARTICLE 12

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 141-6, après les mots : « et municipaux », ajouter les mots : « d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. » »

Exposé sommaire

L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Les SAFER ont notamment pour mission de contribuer à la mise en oeuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural et à ce titre, de concourir « à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ».

Pour permettre la réalisation de cet objectif, il est logique que les associations agréées de protection de l'environnement puissent participer aux travaux du conseil d'administration de la SAFER.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Fabienne Labrette Ménager

Article 12

Après l'alinéa 18, insérer les quatre alinéas suivants :

Après la première phrase du I de l'article L. 122-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. »

Après le premier alinéa de l'article L. 122-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. »

Exposé sommaire

Il est important que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. En effet, le SCoT est le document d'aménagement par excellence. Le document d'orientation générale du SCoT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger : il est donc important que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles émette un avis sur cette délimitation afin d'assurer une protection durable des terres agricoles, gage d'une agriculture nourricière et de préservation de la biodiversité.

Pour ces mêmes raisons, toute révision de ce document doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 12

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

«1°A- L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions mentionnées à l'article L. 112-1-14 du code rural sont consultées par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma. » »

EXPOSE SOMMAIRE

La préservation de l'espace rural est un objectif capital. Il importe donc que la commission spécialement créée à cet effet se prononce sur les projets de SCOT afin de s'assurer que ces derniers mettent réellement en œuvre cet objectif.

*AMENDEMENT**Présenté par Martial SADDIER*-----
ARTICLE 12

I- À l'alinéa 20 :

1° après le mot :

« incompatibles »,

insérer les mots :

« avec les dispositions du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et » ;

2° après le mot :

« agricole »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« , pastorale ou forestière du terrain sur lesquelles elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des espèces sauvages et des paysages ».

II- À l'alinéa 26 et à l'alinéa 33, après le mot :

« incompatibles »,

insérer les mots :

« avec les dispositions du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et »,

et après les mots :

« espaces naturels »,

insérer les mots :

« , des espèces sauvages ».

Exposé sommaire

Ces alinéas autorisent la construction et l'installation d'équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles et forestières si le maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sur le terrain où elles doivent être implantées est possible. Cet amendement

visé à s'assurer que les cycles de vie des espèces sauvages et les continuités écologiques ne seront pas non plus mis en danger par ces équipements. Cela évitera également des contradictions et des difficultés d'application sur le terrain, dans l'hypothèse où des schémas de cohérence écologique identifieraient une zone concernée comme nécessaire aux continuités écologiques, sur laquelle un équipement collectif serait envisagé.

AMENDEMENT

CD 77

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

X

ARTICLE 12

À la dernière phrase de l'alinéa 22, substituer au délai :

« *un mois* »

le délai :

« *deux mois* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai imparti à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour délivrer son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles hors des zones urbaines est fixé par le projet de loi à un mois. Cet avis est au-delà réputé favorable.

Si cette commission doit jouer un rôle véritable et sérieux, il est important qu'elle dispose du temps nécessaire pour instruire les dossiers sur lesquels elle est consultée. De ce point de vue, trente jours apparaissent comme insuffisant pour répondre pleinement aux attentes formulées par le monde agricole.

Il est proposé de porter à deux mois le délai au terme duquel le silence de la commission équivaut à un avis implicite favorable. C'est du reste la position qu'avait retenue la commission de l'économie du Sénat avant qu'un amendement gouvernemental ne le réduise de moitié en séance publique.

AMENDEMENT

CD 78

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« La commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est consultée à cette fin au cours de la procédure d'élaboration.. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles sera appelée à donner un avis sur les modifications des documents d'urbanisme sur le seul territoire des communes situées en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Or l'urbanisation des espaces ruraux est un phénomène qui concerne particulièrement les zones périurbaines, susceptibles d'être couvertes par un SCOT. Il n'est pas envisageable que le dispositif de préservation des terres agricoles ne fonctionne qu'en des lieux de consommation foncière modérée et que, *a contrario*, il soit exclu dans les zones les plus exposées.

Le SCOT prévoit la délimitation des espaces et sites agricoles à protéger. Le présent amendement suggère que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles soit consultée au moment de l'élaboration du schéma afin que son point de vue soit pris en compte sur l'ensemble du territoire départemental.

***PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE***

N°2559

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean-Marie SERMIER

Article 12

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Après la première phrase du premier alinéa de l'article L.123-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est

soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural. » »

Exposé sommaire

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document. En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

À l'alinéa 29, supprimer les mots :

« située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que la révision d'un plan local d'urbanisme entraînant une réduction des surfaces des zones agricoles sera soumise pour avis à la « commission départementale de la consommation des espaces agricoles », mais uniquement dans le cas où la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Or les secteurs les plus confrontés à la pression urbaine sont, bien évidemment, les secteurs périurbains, secteurs qui sont généralement - ou seront tous à brève échéance - dotés d'un SCOT.

C'est dire que le rôle réel de la commission sera fort limité, et c'est justement pour les secteurs où son avis serait particulièrement utile qu'elle ne sera pas consultée.

Cet avis serait pourtant d'autant plus nécessaire que les dispositions inscrites dans les SCOT sont souvent trop vagues et peuvent faire l'objet à diverses interprétations lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Il convient donc de supprimer cette exclusion afin de garantir la réelle utilité de cette commission.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

À l'alinéa 9 de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « services publics » sont insérés les mots : « ainsi que le plan régional de l'agriculture durable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent projet de loi prévoit la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), préparé par le Préfet de Région, en association avec les collectivités territoriales concernées, et que ce plan sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Afin d'en garantir l'utilité, ce plan régional doit être pris en compte par les collectivités territoriales lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, ajouter les deux alinéas suivants :

À l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, après l'alinéa 3, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Ils peuvent définir les caractéristiques des exploitations agricoles autorisées à construire ou à aménager des équipements nécessaires à leur activité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Maires sont, à juste titre, soucieux de préserver l'intégrité des espaces agricoles de leurs communes et donc d'y empêcher le « mitage » par des constructions ou des occupations du sol ne relevant pas d'une réelle exploitation agricole à vocation économique.

Par ailleurs, ils sont parfaitement conscients du fait que l'agriculture, pour se maintenir, se développer et se diversifier, doit pouvoir réaliser, dans les zones agricoles des PLU, les constructions et installations qui lui sont nécessaires.

Concrètement cela signifie qu'ils sont confrontés à de réelles difficultés, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour faire le « tri » entre vrais et faux projets agricoles ; il est en effet tentant, pour un simple particulier désireux de s'installer « à la campagne », d'essayer de justifier sa demande en prétextant exercer une activité agricole : la possession de quelques chiens, chats, chevaux, ruches,... leur sert de justification. Certains n'hésitent pas, de plus, à demander leur inscription au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture, afin de joindre à leur demande un document ayant un caractère officiel. A noter que le CFE ne peut qu'enregistrer toutes les demandes qui lui parviennent même si l'activité exercée n'a manifestement aucun caractère d'activité économique.

Face à ce problème, les Maires sont de plus en plus enclins à recourir à une solution « radicale » consistant à classer le territoire agricole en zone N, interdisant toute construction, ce qui paralyse le développement de l'agriculture.

Le présent amendement a donc pour objet d'ajouter un alinéa à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme concernant les PLU, afin de permettre de définir, dans le règlement des PLU, les caractéristiques des exploitations agricoles qui peuvent être autorisées à implanter des constructions ou installations en zone agricole (plusieurs critères peuvent être utilisés comme, par exemple, la Surface Minimum d'Installation).

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, insérer les deux alinéas suivants :

Après l'article L. 425-12, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Lorsque le projet porte sur une construction à usage agricole en zone agricole du plan local d'urbanisme, le pétitionnaire doit préciser les caractéristiques de son activité professionnelle agricole et justifier de l'utilité de cette construction pour son exploitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important, pour les services instructeurs de permis de construire, de pouvoir disposer d'informations sur l'activité du pétitionnaire et sur le projet de construction, afin de vérifier le caractère de nécessité pour l'exploitation agricole des constructions envisagées.

Ces éléments ne figurent en effet pas dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Les Directions Départementales des Territoires, elles même régulièrement consultées lors de l'instruction des permis de construire, ne disposent pas des informations nécessaires à cette vérification.

Cette difficulté est particulièrement accentuée avec les activités agricoles qui n'impliquent pas de déclaration PAC.

Il convient donc de compléter la liste des pièces à joindre.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)**AMENDEMENT**

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

L'article L143-7-2 du code rural est ainsi rédigé :

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe à titre gratuit les maires de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune.

Elle peut également informer à titre gratuit dans un délai de quinze jours de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur leur territoire les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux ayant engagé des actions en faveur de l'installation agricole et de l'intervention foncière et qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une plus grande réactivité des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'intervention foncière pour l'installation agricole. Il permet de garantir l'information gratuite de tous les acteurs concernés, des déclarations d'intention d'aliéner, dans des délais suffisamment rapides pour conduire des politiques foncières actives et efficaces.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

Le code rural est ainsi modifié :

L'article L. 143-4 6° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) Si la préemption exercée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural permet d'atteindre les objectifs fixés à l'article L.143-2 8° du code rural ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent élargir le droit de préemption des SAFER en vue de lutter contre le mitage des espaces naturels et notamment des espaces boisés.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

« L'État se fixe comme objectif de réduire de 50 % d'ici 2015 la consommation annuelle des espaces agricoles. L'observatoire de la consommation des espaces agricoles défini à l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime remet chaque année un rapport au Parlement évaluant les efforts entrepris pour atteindre cet objectif. »

Exposé des motifs

L'article 12 prévoit bien l'observation de la consommation des espaces agricoles, comme la possibilité de saisir pour avis la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, mais sans prévoir d'objectif chiffré de réduction de la consommation. La France perd tous les dix ans l'équivalent d'un département de SAU. Il apparaît indispensable d'accompagner la volonté politique de réduire cette consommation par la fixation d'objectifs précis à moyen terme.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

« Les installations de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être et sur les zones classées « agricoles » ou « naturelles et forestières » par un document d'urbanisme sont interdites. »

Exposé sommaire

Les énergies d'origine renouvelable doivent se développer mais pas au détriment de l'activité de production agricole, ces deux activités ne doivent pas entrer en concurrence.

La surface agricole utile est déjà menacée par l'extension démesurée de l'urbanisation, 74 000 hectares de terres agricoles ont disparu en 2008.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

« Afin de préserver les terres agricoles, les forêts, les paysages, les sites remarquables et protégés, des zones de développement du photovoltaïque au sol, précisant la puissance installée minimale et maximale sont définies pour chaque département. Ces zones s'intègrent aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Seules les centrales solaires au sol intégrées dans le périmètre d'une zone de développement du photovoltaïque peuvent bénéficier du dispositif de l'article 10 de la loi n°25592000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Un décret en Conseil d'État précise les règles d'établissement des zones de développement du photovoltaïque. »

Exposé sommaire

L'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne font l'objet aujourd'hui d'aucun cadre réglementaire. Il convient de créer des zones de développement du photovoltaïque afin que le développement de ces centrales au sol ne se réalise de façon anarchique, au détriment des terres agricoles, forestières ainsi eu des espaces naturels.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa de l'article L.211-1 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes de moins de 3500 habitants peuvent exercer, dans le cadre de transactions, leur droit de préemption sur les terrains en zones agricoles. La superficie maximale et l'éloignement maximal du centre urbain des terrains pouvant être préemptés sont définis par décret en conseil d'État.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les communes rurales puissent bénéficier dans certains cas limités d'un droit de préemption sur des terrains en zone agricole afin de mener à bien leur politique d'aménagement.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

« L'État se fixe comme objectif de parvenir à partir de 2012 à un montant total de pension de retraite au moins égal à 85 % du SMIC pour l'ensemble des non salariés agricoles, chefs d'exploitation, conjoints et aides familiaux, ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la question des retraites agricoles dans le cadre du présent projet de loi en indiquant clairement qu'aucun retraité agricole ne peut percevoir moins de 85 % du SMIC lorsqu'il liquide sa pension au terme d'une carrière complète. Il s'agit d'un objectif minimal pour garantir aux agriculteurs une véritable reconnaissance sociale de leur travail ouvrant droit à une retraite digne.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)**AMENDEMENT**

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

« Le Gouvernement remet au Parlement avant l'examen du projet de loi relatif à la réforme des retraites un rapport établissant un bilan de la situation des retraités du secteur agricole. Il précise notamment les possibilités offertes par l'instauration d'une cotisation nouvelle assise sur les revenus financiers des entreprises et institutions financières du secteur agricole et agroalimentaire .
»

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la question des retraites agricoles dans le cadre du présent projet de loi en prévoyant la remise d'un rapport les concernant avant la présentation du projet de loi de réforme des retraites, précisant notamment les possibilités offertes par une contribution des entreprises et réseaux bancaires et assurantiels du secteur agricole pour assurer le financement de ce régime de retraite.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENTS

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 12 *bis*

« I – Après l'article L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales, il est créé un nouvel article ainsi rédigé

Il peut être institué, à compter de la promulgation de la loi n° , dans les départements et régions d'outre-mer, une taxe sur les ventes de terrains nus et bâtis. Cette taxe est versée par les personnes physiques ou morales qui vendent et acquièrent le terrain

II - Cette taxe est assise sur la valeur notifiée par le notaire dont sont déduits les frais notariaux et ceux liés au conservatoire des hypothèques.

Son taux est fixé par le Conseil régional et ne peut excéder 1% de l'opération visé à l'alinéa II

III – La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ni aux terrains vendus à l'amiable au SAFER.

IV – Le produit de la taxe est affecté aux missions de services publics des Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

V- La perte de recette est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts ».

Exposé sommaire

Les SAFER, comme les EPFL ont pour mission d'observation, de gestion et de préservation du patrimoine foncier des territoires.

A ce jour, bien qu'effectuant des missions de service public et d'intérêt général, les SAFER n'ont pas de mode de financement acté. La création de cette taxe, versée à part égale par le vendeur et l'acquéreur permettra aux institutions d'effectuer le travail qui leur est dévolu de manière pérenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 12 *bis*

« I – Après l'article L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales, il est créé un nouvel article ainsi rédigé

Il peut être institué, à compter de la promulgation de la loi n° , dans les départements et régions d'outre mer, une taxe sur les ventes de terrains nus et bâtis. Cette taxe est versée par les personnes physiques ou morales qui vendent et acquièrent le terrain

II - Cette taxe est assise sur la valeur notifiée par le notaire dont sont déduits les frais notariaux et ceux liés au conservatoire des hypothèques.

Son taux est fixé par le Conseil régional et ne peut excéder 1% de l'opération visé à l'alinéa II

III – La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ni aux terrains vendus à l'amiable aux SAFER

IV – Le produit de la taxe est affecté aux missions de service public des Sociétés d'aménagement foncier et d'Etablissement rural.

Exposé sommaire

Les SAFER, comme les EPFL ont pour mission d'observation, de gestion et de préservation du patrimoine foncier des territoires.

A ce jour, bien qu'effectuant des missions de services publics et d'intérêt général, les SAFER n'ont pas de mode de financement acté. La création de cette taxe, versée à part égale par le vendeur et l'acquéreur permettra aux institutions d'effectuer le travail qui leur est dévolu de manière pérenne.

AMENDEMENT

CD 79

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de réduction du rythme de consommation des espaces agricoles par une urbanisation est éminemment louable. On ne peut admettre que 70 000 hectares de terres arables disparaissent annuellement sans que cette éviction ne soit toujours justifiée par une réelle nécessité.

Le projet de loi prévoit ce contrôler le phénomène à travers l'institution d'un observatoire, des commissions départementales et d'une taxe sur les changements d'usage portant sur les terrains nouvellement constructibles. Le produit de cette dernière, qui est estimé à une quarantaine de millions d'euros, a été affecté à l'installation des jeunes agriculteurs au cours de la discussion au Sénat. Lors de son audition conjointe par les commissions des affaires économiques et du développement durable, le ministre a justifié la création de cette taxe par son caractère antispéculatif et par sa progressivité. Son taux se monte en effet à 5% lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix de vente excède dix, et à 10% lorsqu'il excède trente. Son assiette est également réduite d'un dixième par an à compter de la huitième année après la date à laquelle le terrain a été déclaré constructible.

Cet argumentaire n'est pas convaincant.

Il existe déjà un mécanisme fiscal de lutte contre la spéculation foncière : l'imposition sur les plus-values immobilières. Elle est vouée à s'appliquer à des situations identiques. En effet, le passage du statut agricole à un classement constructible décuple facilement le prix d'un terrain dans les zones soumises à une forte pression foncière. Cette nouvelle taxe ne serait en pratique qu'une hausse du taux de taxation des plus-values immobilières sur ces terrains. On peut en outre affirmer que son faible taux ne serait nullement dissuasif eu égard aux bénéfices probablement retirés de l'opération.

Quant à l'affectation de son produit à l'installation des jeunes agriculteurs, on peut craindre qu'elle ne soit utilisée comme argument par le ministère des Finances pour diminuer ses dotations en faveur de l'agriculture à l'occasion des prochains exercices budgétaires.

Enfin, il apparaît particulièrement inopportun d'instituer un nouvel instrument de taxation dans une période qui voit les Français faire face à une grave crise économique. Cette initiative pourrait apparaître comme une atteinte supplémentaire à la libre jouissance du droit de propriété que les Français ne comprendraient pas.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« agriculteurs »,

Insérer les mots :

« , et notamment du développement du maraîchage en zone urbaine et périurbaine, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'une partie de cette affectation soutiendra l'installation et le développement des exploitations agricoles en maraîchage en zone urbaine et périurbaine compte tenu des besoins financiers essentiels pour cette filière soumise à une forte concurrence avec les autres usages fonciers.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE

ARTICLE 13

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au financement des mesures en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, »,

les mots :

« à l'alimentation d'un fonds agricole périurbain départemental destiné à compenser le handicap, individuel et collectif, des exploitations agricoles et de l'agriculture en zone périurbaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 13, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'une « taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles (...) ».

Cette taxe concernera donc plus spécifiquement les zones périurbaines.

Or les difficultés liées à l'implantation ou à l'existence d'une exploitation agricole dans une zone périurbaine ne bénéficient, à ce jour, d'aucune compensation. Elles sont pourtant nombreuses.

Tout d'abord, au-delà du fait que le territoire agricole concerné est continuellement diminué au profit de l'urbanisation, le coût du foncier y est particulièrement important.

De plus, dans ces secteurs, les voiries et le trafic routier dense imposent un surcoût conséquent pour l'achat des matériels de semis et de travail du sol, des contraintes liées à l'implantation des hangars, et des trajets supplémentaires en raison du morcellement des terrains.

Par ailleurs, pour prendre l'exemple de l'Ile-de-France, tout l'entourage de l'agriculture francilienne disparaît pour se replier hors de la région, occasionnant de nouveaux surcoûts et des difficultés logistiques pour les agriculteurs qui souhaitent maintenir leur activité.

Aussi, compte tenu du handicap des exploitations situées dans les zones périurbaines, il serait plus équitable d'affecter le produit de cette taxe, sur le modèle de la Taxe Locale d'Équipement, à l'alimentation d'un fonds agricole périurbain départemental utilisable notamment sous la forme d'une création de valeur ajoutée sur la production locale : circuits courts, nouveaux modes de commercialisation, biomasse, biomatériaux, services, pôle maraîcher, etc.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

À l'alinéa 8, après le mot :
« expropriation »,
supprimer la fin de la phrase.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne jugent pas nécessaire d'exonérer de cette taxe les cessions d'un prix inférieur à 15 000 euros, ce qui pourrait avoir de effets préjudiciables pour le maintien de petites parcelles agricoles, et encourager les effets d'aubaine visant à céder des parcelles réduites.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

- I. Supprimer l'alinéa 9.
- II. Rédiger ainsi l'alinéa 10 :
« IV. Le taux de la taxe est de 30 % »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer toute exonération relative au rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition en instituant un taux uniforme de 50 % véritablement dissuasif.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

I. À la fin de l'alinéa 9, substituer au chiffre :

« 10 »,

le chiffre :

« 5 »

II Rédiger ainsi l'alinéa 10

« IV. – Le taux de la taxe est de 15 % lorsque le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 5 et inférieur à 10. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 30 %. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli visant à revoir les conditions d'exonération et le taux de la taxe.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE

ARTICLE 13

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 11 :

« Elle est due par le ou les aménageurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cession d'un terrain agricole rendu constructible concerne le plus souvent des terres agricoles valorisées depuis plusieurs dizaines d'années, et parfois même depuis plusieurs générations par les cédants.

Si l'on compare le coefficient de valorisation de la vente du cédant avec celui de l'aménageur qui utilise le terrain en question, le différentiel peut être de l'ordre de 10, voire plus.

Aussi serait-il plus équitable que cette taxe soit due par le ou les aménageurs, qui réaliseront nécessairement une forte plus-value, et non le cédant.

AMENDEMENT

CD 80

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 13 *quater*

Le treizième alinéa de l'article 6 du code des marchés publics est complété par la phrase :

« En matière de restauration collective, les spécifications techniques peuvent faire mention d'une provenance ou origine déterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code des marchés publics permet en plusieurs articles au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales et sociales lors de l'achat public, dans le respect des principes généraux de la commande publique. La collectivité peut explicitement demander des produits biologiques ou équitables, définis par des labels reconnus.

En revanche, elle ne peut mettre en oeuvre une politique mettant en valeur les produits du terroir et de proximité, les mentions relatives à une provenance ou à une origine déterminée étant exclues du code des marchés publics.

L'attachement porté à une agriculture de proximité et aux produits alimentaires locaux doit se concrétiser par la possibilité ouverte au pouvoir adjudicateur de préciser ses souhaits en ce domaine dans le cahier des charges.

Cette avancée porterait en outre un bénéfice en termes de développement durable en privilégiant des produits de proximité nécessitant une mobilisation des infrastructures de transport, une consommation de carburant et des émissions de carbone moindres.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 *quater***

Après l'alinéa 2 de l'article L. 111-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Prendre en compte le handicap des exploitations agricoles situées en zones périurbaines »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés liées à l'implantation ou à l'existence d'une exploitation agricole dans une zone périurbaine sont, à ce jour, totalement absentes des textes législatifs.

Elles sont pourtant nombreuses.

Tout d'abord, au-delà du fait que le territoire agricole concerné est continuellement diminué au profit de l'urbanisation, le coût du foncier y est particulièrement important.

De plus, dans ces secteurs, les voiries et le trafic routier dense imposent un surcoût conséquent pour l'achat des matériels de semis et de travail du sol, des contraintes liées à l'implantation des hangars, et des trajets supplémentaires en raison du morcellement des terrains.

Par ailleurs, pour prendre l'exemple de l'Ile-de-France, tout l'entourage de l'agriculture francilienne disparaît pour se replier hors de la région, occasionnant de nouveaux surcoûts et des difficultés logistiques pour les agriculteurs qui souhaitent maintenir leur activité.

Enfin, pour les exploitants, notamment les spécialisés, employeurs importants de main d'œuvre, s'ajoutent une problématique liée au logement de leurs salariés, en raison à la fois du manque de disponibilités dans le parc immobilier et du prix de ce dernier au regard des salaires pratiqués dans

le secteur. De fait, cette situation engendre un différentiel de concurrence au désavantage des zones périurbaines.

Ce handicap, incontestable, doit être pris en compte

Il convient donc de reconnaître dans la loi cette spécificité liée à la géographie et à l'urbanisme dans les dispositions générales qui définissent les obligations de la politique d'aménagement rural pour réaliser les objectifs fixés par le Titre Ier du code rural, en matière de développement et d'aménagement de l'espace rural, qui, outre l'aménagement et le développement durable de l'espace rural qui constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire, précise que « *la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* ».

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 *quater***

Après le 4^e alinéa de l'article L 330-1 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La politique d'installation prend en compte les difficultés spécifiques rencontrées par le candidat à l'installation en zone périurbaine, dont le surcoût des investissements et la pression foncière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés liées à l'implantation ou à l'existence d'une exploitation agricole dans une zone périurbaine sont, à ce jour, totalement absentes des textes législatifs. Elles sont pourtant nombreuses.

Tout d'abord, au-delà du fait que le territoire agricole concerné est continuellement diminué au profit de l'urbanisation, le coût du foncier y est particulièrement important.

De plus, dans ces secteurs, les voiries et le trafic routier dense imposent un surcoût conséquent pour l'achat des matériels de semis et de travail du sol, des contraintes liées à l'implantation des hangars, et des trajets supplémentaires en raison du morcellement des terrains.

Par ailleurs, pour prendre l'exemple de l'Ile-de-France, tout l'entourage de l'agriculture francilienne disparaît pour se replier hors de la région, occasionnant de nouveaux surcoûts et des difficultés logistiques pour les agriculteurs qui souhaitent maintenir leur activité.

Enfin, pour les exploitants, notamment les spécialisés, employeurs importants de main d'œuvre, s'ajoutent une problématique liée au logement de leurs salariés, en raison à la fois du manque de disponibilités dans le parc immobilier et du prix de ce dernier au regard des salaires pratiqués dans

le secteur. De fait, cette situation engendre un différentiel de concurrence au désavantage des zones périurbaines.

La pression foncière, qu'il s'agisse du prix des terres agricoles et surtout le morcellement, le mitage et la réduction progressive des espaces agricoles, doit donc également être prise en compte.

Aussi, dans ce cadre, il convient de préciser dans la loi cette spécificité liée à la géographie et à l'urbanisme dans le chapitre préliminaire du Titre III du code rural consacré à la politique d'installation et le contrôle des structures et de la production.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 *quater***

- I. À l'article L.716-1 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi :
« Afin de favoriser le développement de l'emploi, les employeurs peuvent aménager ou créer, pour les salariés agricoles, des logements répondant aux normes d'hygiène et de confort fixées par décret. Les employeurs qui s'y engagent peuvent bénéficier d'une aide financière spécifique définie par décret. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensé à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 1605 *nonies* du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En zone périurbaine, le prix des loyers et la disponibilité des logements constituent un frein majeur au recrutement de salariés saisonniers, spécialement chez les producteurs spécialisés (maraîchers, horticulteurs, etc.), importants employeurs de main d'œuvre, et de salariés agricoles d'une manière générale.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir une aide pour les employeurs qui aménageraient ou créeraient des logements spécifiquement réservés à leurs salariés, compensée par la taxe instaurée à l'article 13 du présent projet de loi.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 *quater***

Le IV de l'article 6 du code des marchés publics est complété par un aliéna ainsi rédigé :

« En matière de restauration collective, les spécifications techniques peuvent faire mention d'une provenance ou origine déterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers plusieurs articles, le code des marchés publics permet au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales et sociales lors de l'achat public, dans le respect des principes généraux de la commande publique.

La collectivité peut explicitement demander des produits biologiques ou équitables, définis par des labels reconnus.

En revanche, elle ne peut mettre en œuvre une politique mettant en valeur les produits du terroir et de proximité, les mentions relatives à une provenance ou à une origine déterminée étant exclues du code des marchés publics.

L'attachement porté à une agriculture de proximité et aux produits alimentaires locaux doit donc se concrétiser par la possibilité ouverte au pouvoir adjudicateur de préciser ses souhaits en ce domaine dans le cahier des charges.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 14

À l'alinéa 3, supprimer les mots :
« , notamment par une politique de stockage de l'eau »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet ajout du Sénat contrevient à l'engagement initial de cet article, puisque le stockage d'eau n'est pas un acte de préservation de la ressource en eau, mais à au contraire une action limitante sur la ressource en favorisant l'évaporation, et en dégradant la qualité des écosystèmes aquatiques en altérant la continuité écologique, la dynamique sédimentaire et fluviale et les débits à l'aval des points de stockage.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 14

À l'alinéa 8, après le mot :

« état»,

insérer les mots :

« et la préservation ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à affirmer une politique préventive et non uniquement curative. Il est important que la commission communale d'aménagement foncier puisse également prévenir des atteintes aux continuités écologiques et donc préserver, en premier lieu, l'existant.

Art. 14

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 14

« Au premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural, après les mots « effectuée par des agriculteurs »

sont insérés les mots

« groupements d'agriculteurs, coopératives agricoles ou toutes organisations de producteurs viables »

Exposé sommaire

L'article L 142-6 du code rural précise que « tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs. »

Afin de favoriser cette mise en valeur, il est proposé d'élargir le champ de ces conventions, des agriculteurs à titre individuel, aux organisations de producteurs.

Art. 14

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

De modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 14

« Au premier alinéa de l'article L. 141-6 du code rural, après les mots « dans la décision d'agrément »

sont insérés les mots

« après avis du ministre chargé de l'environnement »

Exposé sommaire

L'article L 141-1 du code rural précise que les SAFER peuvent concourir à la préservation de l'environnement. De manière à développer cet aspect de leur mission, Il est proposé que le ministre en charge de l'environnement soit consulté sur la décision d'agrément des SAFER.

Art. 14

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 14

« Au second alinéa de l'article L. 141-6 du code rural, après les mots « de leur zone d'action »
sont insérés les mots

« et au moins deux membres représentants des associations de protection de l'environnement »

Exposé sommaire

Les SAFER ont pour vocation de jouer un rôle de plus en plus important dans la préservation de l'environnement. De ce fait il est proposé de modifier la composition du conseil d'administration et de l'ouvrir aux instances ayant compétences en matière environnementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 14

« Après le troisième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit de préemption peut aussi être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de terrain à vocation environnementale, dans les limites du 8° de l'article L. 143-2 du même code »

Exposé des motifs

L'article 143-2 du code rural définit les objectifs du droit de préemption institué au profit des SAFER et précise dans son 8^e alinéa : « La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ».

Par cet amendement, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics disposent d'un outil supplémentaire pour concourir de façon plus efficace à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 14

« Après le troisième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit de préemption peut aussi être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de terrain à vocation environnementale, dans les limites du 8° de l'article L. 143-2 du même code »

Exposé sommaire

L'article 143-2 du code rural définit les objectifs du droit de préemption institué au profit des SAFER et précise dans son 8^e alinéa : « La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ».

Par cet amendement, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics disposent d'un outil supplémentaire pour concourir de façon plus efficace à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 14

« Après l'article 1589-1 du code civil est inséré un article 15891-1 ainsi rédigé :

« Le dispositif défini à l'article 1589-1 du présent code ne s'applique pas aux promesses unilatérales d'achat souscrites dans les conditions de l'article R 142-1 du code rural, par les candidats à l'attribution d'un bien immobilier par la SAFER »

Exposé sommaire

Les SAFER ont besoin dans leur mission de diminuer les risques quant à la capacité financière du candidat à l'acquisition du bien. De ce fait, dans leur pratique elles sollicitent le versement de 20% de la somme.

Art. 14

ASSEMBLÉE NATIONALE
Juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°437)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy

Article additionnel après l'article 14

« A l'alinéa 1 de l'article L143-10 du code rural, après les mots « adresse au vendeur »
sont insérés les mots
« ou à son notaire »

Exposé sommaire

Cette disposition assure un meilleur respect des procédures, notamment des délais, et une meilleure protection des vendeurs.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 14 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la modification du mode de calcul des fermages.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Après le mot :

« nationale »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et garantit une gestion durable des forêts. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'Etat, notamment dans le cadre des chartes forestières de territoire, en vue de concourir à la mise en oeuvre de cette politique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler le rôle de l'Etat en partenariat avec les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de gestion durable des forêts.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Afin d'améliorer la gestion durable des forêts et la production du bois en tenant compte des enjeux écologiques, il est établi dans chaque région un plan pluriannuel régional de développement forestier. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de l'insuffisance de leur exploitation des actions prioritaires pour en assurer une gestion durable. Il répertorie également leurs particularités, notamment les contraintes en terme d'accès.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la forêt constitue un véritable patrimoine écologique et social qu'il faut soustraire à la vision de court terme et de rentabilité dictée par le marché.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Alinéa 5

I. Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« en tenant compte des enjeux écologiques »

II. Dans la dernière phrase du même alinéa, après les mots :

« du bois »,

insérer les mots :

« en tenant compte des enjeux écologiques identifiés et de la préservation de la biodiversité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement qui constitue un amendement de repli entend reprendre un engagement du Grenelle qui prévoit de dynamiser la filière bois tout en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après les mots :
« communes forestières »,
insérer les mots :
« , des représentants des Parcs naturels régionaux, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la présence des représentants des parcs naturels régionaux au sein du comité de préparation des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

*AMENDEMENT**Présenté par Martial SADDIER*-----
ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« forêts »,

insérer les mots :

« des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'associer les APNE à l'élaboration des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement sont les mieux à même de porter ce message de préservation de la biodiversité affiché dans les actions à mettre en œuvre dans le cadre des Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier.

De plus, l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Rappelons que le bois ne représente que 10% de la valeur économique de la forêt¹ ; il ne s'agit donc pas d'hypothéquer les 90% restants ni de compromettre la capacité des forêts à assurer l'ensemble des services environnementaux dont dépend la société (lutte contre l'effet de serre, protection des sols et des eaux, prévention des risques naturels, préservation de la diversité biologique, etc.).

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« forêts »,

insérer les mots :

« des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'associer les associations de protection de la nature et de l'environnement à l'élaboration des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« forêts »,

insérer les mots :

« des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'associer les associations de protection de la nature et de l'environnement à l'élaboration des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

À la première phrase de l'alinéa 19, après le mot : « territoriales »,
insérer les mots :
« , d'un Parc naturel régional, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'une stratégie locale de développement forestier peut être établie à l'initiative d'une Parc naturel régional.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« lieux »,

insérer les mots :

« et sur une évaluation environnementale ».

EXPOSE SOMMAIRE

La directive 2001/42 du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui constituent un cadre contraignant pour la réalisation de projets de travaux ou d'aménagement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. Les stratégies locales de développement forestier rentrent dans cette catégorie dans la mesure où elles concernent des milieux environnementaux fragiles et qu'elles donnent lieu à des conventions qui peuvent elles-mêmes donner lieu à des aides publiques.

Par ailleurs, le Grenelle de l'environnement avait donné lieu à la signature d'un accord historique entre les acteurs forestiers et la société civile : « Produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité : une démarche territoriale concertée dans le respect de la gestion multifonctionnelle des forêts ». Salué en son temps comme « la lumière du Grenelle » par le ministre de l'agriculture en exercice, cet accord, déposé comme une proposition du Grenelle, s'est traduit par l'engagement 77 du Grenelle de l'environnement qui prévoit de dynamiser la filière bois tout en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable. Or, cet engagement n'a fait l'objet d'aucune traduction dans les lois Grenelle.

Cette nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux et écologiques doit s'appuyer sur des éléments de diagnostic. Pour cela, il faut au préalable disposer d'une base de connaissances et d'expertise.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« ; classer au moins 4 % de la surface en production de chaque forêt domaniale en îlots de sénescence ; viser un objectif d'au moins 10m³ par hectare de bois morts au sol, dans une gamme d'essences variées afin de créer un maillage cohérent d'îlots de biodiversité reliés par des corridors efficaces ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer par des mesures fortes la préservation de la biodiversité dans les forêts.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

I. Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« et par le renforcement des effectifs de l'ONF »

II. Les pertes éventuelles aux recettes découlant pour l'Etat de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575-A du code général des impôts

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les effectifs de l'ONF soient renforcés afin que l'ONF soit en mesure de mener à bien ses missions de service public.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une marchandisation de la forêt et à la notion de compétitivité en matière de ressources naturelles.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

I. À l'alinéa 25, après les mots :

« usagers de la forêt »,

substituer au mot :

« ou »,

le mot :

« et »

II. Procéder à la même substitution à l'alinéa 21.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« La stratégie locale de développement forestier est mise à disposition du public pendant un délai d'un mois. Un décret précise les modalités de cette mise à disposition. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Etant donné l'impact de la stratégie locale de développement forestier sur l'environnement, il est légitime qu'elle soit mise à la disposition du public, comme le prévoit également les dispositions de la Convention d'Aarhus.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

À l'alinéa 25, après le mot :
« territoriales »,
insérer les mots :
« , des représentants des Parcs naturels régionaux, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement forestier associe des représentants des Parcs naturels régionaux.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

À la fin de la première phrase de l'alinéa 27, après le mot :
« territoriales »,
insérer les mots :
« , des Parcs naturels régionaux, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que des conventions signés dans le cadre des stratégies locales de développement forestier puissent aussi être signées avec les Parcs naturels régionaux.

***PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE***

N°2559

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean-Marie SERMIER

Article 15

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'alinéa 1 de l'article L331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également réputés agricoles les activités de valorisation économique, la transformation du bois et de ses différents usages dans l'objectif de son utilisation énergétique » ».

Exposé sommaire

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, les chaudières bois font généralement appel à des plaquettes et autres billes de bois produites par des agriculteurs qui se diversifient ou des exploitants forestiers.

Dans ce derniers cas et bien qu'affiliées à la MSA, certaines administrations considèrent que cette activité ne saurait être assimilée à celle d'un exploitant agricole. Ce qui pose d'énormes problèmes aux professionnels qui ne peuvent bien souvent localiser leurs productions de plaquette à proximité du lieu de collecte et doivent s'implanter en zone industrielle. Pourtant la production de plaquette a tout d'agricole et rien d'industrielle !

La justice administrative a d'ailleurs une interprétation plus logique et plus réaliste des textes puisque la Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2^{ème} Chambre, 19/02/08, précise que « *l'exploitation forestière, en application de*

l'article L311-1 du Code Rural doit être regardé comme ayant le caractère d'une activité agricole [...] qu'ainsi, le dépôt de bois présente le caractère d'une activité agricole ».

Au même titre que les activités de cultures marines ou les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestique en vue de leur exploitation, le présent amendement a pour objet de clairement définir le caractère agricole de l'activité de production de plaquettes forestières dans l'objectif d'une utilisation énergétique, et ainsi de limiter les recours contentieux.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 15

Le code forestier est ainsi modifié :

L'article L. 6 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. Le ou les propriétaires peuvent faire le choix d'une gestion laissant tout ou partie de leurs parcelles forestières en libre évolution. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent inscrire dans le code forestier la reconnaissance de la non-gestion volontaire comme un objectif de gestion de la forêt.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES 15 **PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559**

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

Le dernier alinéa de l'article L. 4 du code forestier est complété par la phrase suivante :

« Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 4 du code forestier prévoit que les documents de gestion des forêts (documents d'aménagements, plans simples de gestion, les règlements types de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles) ne sont que consultables par le

AMENDEMENT

CD 81

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *bis* A

Substituer aux alinéas 3 à 11, les quatorze alinéas suivants :

« *Droit de préférence*

« *Art. L. 514-1.* – Les propriétaires de parcelles boisées contiguës à un terrain boisé, classé au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure ou égale à quatre hectares, bénéficient d'un droit de préférence en cas de cession onéreuse de ce terrain, de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à ce terrain.

« A peine de nullité, le vendeur notifie aux propriétaires des parcelles le prix et les conditions de la cession projetée.

« Lorsqu'une parcelle contiguë appartient à plusieurs propriétaires, la notification à un seul d'entre eux suffit.

« Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au vendeur qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« L'exercice du droit de préférence ouvre un délai de deux mois à compter de sa communication au vendeur pour la réalisation de l'acte de vente. Le droit de préférence est forclo à l'issue de ce délai.

« Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le propriétaire de la parcelle ayant la plus longue limite séparative commune avec le terrain vendu bénéficie d'une priorité.

« *Art. L. 514-2.* – Le droit de préférence ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir :

« 1° Au profit du propriétaire d'une parcelle contiguë ;

« 2° En application des dispositions du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime ;

« 3° Au profit de parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du vendeur ;

« 4° Pour la mise en œuvre d'un projet déclaré d'utilité publique ;

« 5° Au profit d'un co-indivisaire ;

« 6° Au profit du nu-propiétaire du bien vendu en usufruit ou de l'usufruitier du bien vendu en nue-propiété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La forêt française souffre d'un morcellement important qui empêche une gestion rationnelle des massifs forestiers et leur mise en valeur économique. Il est primordial que le projet de loi comprenne des outils juridiques permettant de limiter cet éparpillement.

Le présent amendement vise à créer, en cas de vente d'une parcelle boisée, un droit de préférence au profit des propriétaires de parcelles boisées voisines, en lieu et place de la simple obligation d'information introduite par le Sénat.

Ce droit de préférence permettra, sans mobilisation de crédits publics, de favoriser un certain regroupement foncier en cas de vente de petites parcelles forestières. L'établissement d'une priorité d'achat au bénéfice de propriétaires voisins déterminés à mettre en valeur le massif forestier sera bénéfique à la collectivité sans pénaliser en rien le vendeur. Le droit de préférence est en effet exercé à un prix et à des conditions fixées par le propriétaire initial, ce qui évite tout risque de surenchère susceptible de déstabiliser le marché du foncier.

En outre, afin de ne pas multiplier inutilement les procédures, le présent amendement précise que le droit de préférence se limite aux propriétaires signalés au cadastre et qu'il suffit de notifier le projet de vente à un seul d'entre eux en cas de pluralité de propriétaires d'une même parcelle.

Enfin, le droit de préférence ne s'applique naturellement pas en cas de succession, de vente au sein d'une même famille ou entre indivisaires, ou encore lorsque l'acquisition est déjà opérée par le propriétaire d'une parcelle voisine.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement opposés à l'ordonnance du 6 novembre 2009 relative au regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière, s'opposent à sa ratification.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 16 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la création d'un compte épargne d'assurance pour la forêt, et demandent la création d'un système d'assurance mutuelle public commun aux métiers de la nature : agriculture, forêt et mer.

AMENDEMENT

CD 82

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 16 bis

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La multiplication des sinistres survenus au cours de la précédente décennie légitime l'introduction par le Sénat d'un mécanisme assurantiel au bénéfice des propriétaires forestiers. Le compte épargne d'assurance pour la forêt permettra ainsi la constitution d'une épargne de précaution facilement mobilisable à l'occasion des opérations de reconstitution forestière. Les avantages fiscaux attachés devraient convaincre les propriétaires de la pertinence d'une alimentation de ce compte épargne.

Les alinéas 13 et 14 de l'article 16 prennent argument de la création du compte épargne d'assurance de la forêt pour organiser un désengagement de l'Etat de la gestion de sinistres frappant les massifs forestiers. Partiel à compter de 2011, ce retrait serait total dès 2017 pour les surfaces forestières non assurées.

Le présent amendement propose la suppression de ces deux alinéas. Eu égard à la responsabilité particulière de l'Etat en termes de gestion des massifs forestiers, et considérant le plafonnement des versements possibles sur les comptes épargne d'assurance pour la forêt qui ne permettrait pas de constituer une réserve suffisante pour affronter les conséquences d'une catastrophe de grande ampleur, il convient de préserver le *statu quo* en la matière.

AMENDEMENT

CD 83

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

X

ARTICLE 16 bis

À la première phrase de l'alinéa 54, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« puis à nouveau dans un délai de six ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du compte épargne d'assurance pour la forêt est voué à monter en puissance sur une période de six années. Il apparaît donc relativement inopportun de commander au Gouvernement la réalisation d'un rapport dans les trois années suivant la promulgation de la loi.

Le présent amendement requiert la réalisation d'un rapport au bout de six ans, ce qui correspond à la période à l'issue de laquelle le mécanisme imaginé sera pleinement opératoire. Il maintient toutefois l'échéance initialement prévue de sorte que le Parlement puisse disposer à mi-période d'un rapport d'étape afin, le cas échéant, de corriger les imperfections qui auraient été constatées.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent au recours aux ordonnances de l'article 38 pour habiliter le gouvernement à légiférer dans les domaines de la défense des forêts contre les incendies, des traités internationaux.

AMENDEMENT

CD 84

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis*. En édictant des mesures de nature à favoriser un remembrement des propriétés forestières afin de lutter contre leur morcellement ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le morcellement de la propriété forestière empêche la mise en valeur du patrimoine national et la mobilisation des massifs pour une meilleure performance économique et environnementale. Cet émiettement empêche l'émergence d'une filière du bois compétitive à l'échelle continentale. Elle est aussi dommageable au bon entretien des forêts. Nombre de petits propriétaires ont ainsi oublié jusqu'à l'existence de leur parcelle, et plus encore ne sont pas en mesure de la localiser précisément en raison de frais de bornage qui excèdent de beaucoup la valeur vénale du terrain.

Dans la mesure où le Gouvernement sollicite du Parlement l'habilitation à refondre par ordonnance la partie législative du code forestier, il apparaît cohérent de lui enjoindre de procéder à l'occasion à l'édition de mesure propres à favoriser un remembrement de la propriété forestière.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 ter

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 quater

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 quinquies

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 *sexies*

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 septies

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.